

## Arrêt

n° 209 924 du 24 septembre 2018  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 1993 à Kegneko.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Suite au décès de vos parents lorsque vous étiez enfant, c'est votre oncle [M.S.] qui vous a élevé.*

*Vous épousez madame [B.B.] quatre ans avant votre arrivée en Belgique et, moins d'un an après votre mariage, votre femme a donné naissance à votre fille [S.S.].*

Lors de la dernière saison sèche avant votre départ de Guinée, votre femme a voulu faire exciser votre fille alors que vous y étiez opposé en raison de son état de santé fragile. L'exciseuse, [M.K.], a pratiqué l'excision sur votre fille alors âgée de trois ans. Votre fille [S.] décède le soir même des suites de cette excision.

Une semaine plus tard, vous vous rendez chez l'exciseuse pour lui reprocher le décès de votre fille. Vous vous bagarrez avec le fils de l'exciseuse et mettez accidentellement le feu au hangar de cette famille. Vous prenez alors la fuite pour rentrer chez vous.

À votre retour, apprenant ce que vous veniez de faire, votre femme se met en colère et vous ordonne de quitter la maison de peur d'être prise à partie par la famille de l'exciseuse. Votre femme tente de vous faire sortir par la force. En tentant de vous défendre, vous repoussez votre femme qui chute et se fait écraser par une armoire. Votre femme [B.] décède sur le coup. La sœur de votre femme qui était présente à votre domicile alerte le village de ce que vous avez fait et vous êtes enfermé dans une pièce par les villageois. Elle informe également sa famille du décès de votre femme et notamment son père, le commandant [B.], et son frère, le capitaine [B.].

Plus tard cette nuit-là, des militaires sont venus vous arrêter. Vous vous êtes évanoui suite à un coup reçu lors de cette interpellation et vous vous réveillez dans le cachot d'un camp militaire à Mamou.

Vous passez trois mois en détention à cet endroit. Vous êtes battu et torturé à plusieurs reprises pendant ces trois mois, notamment par le capitaine [B.], le grand frère de votre défunte femme qui vous avertit qu'il va vous tuer à petit feu pour se venger de la mort de [B.].

Un jour, un soldat que vous ne connaissez pas vous fait évader de la prison et vous conduit auprès de l'homme qui a organisé votre évasion, l'ami de votre oncle [e.H.O.B.]. Cet homme organise également votre fuite du pays et vous partez immédiatement avec un chauffeur en direction du Mali. Vous poursuivez votre route par l'Algérie et le Maroc avant de rejoindre l'Espagne à Ceuta. Vous restez cinq mois à Ceuta avant de poursuivre votre route vers la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 7 novembre 2016 et, le 22 novembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par la famille de votre épouse, et plus particulièrement par son père et son frère qui sont membres de l'armée, pour avoir accidentellement tué votre femme lors d'une rixe suite au décès de votre fille (entretien personnel du 20 janvier 2017, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous affirmez n'avoir auparavant jamais eu de problème avec vos autorités nationales. En outre, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative (ibid, pp. 5 et 15-16).

D'emblée, nous constatons que vous ne déposez aucun élément de preuve à l'appui des faits allégués et que ceux-ci relèvent du droit commun. Ils ne peuvent donc être assimilés à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la

*nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez que vous serez tué par votre belle famille pour avoir accidentellement tué votre femme au cours d'une dispute. Cela relève d'un problème de droit commun aucunement assimilable à une persécution telle que définie par la Convention de Genève. Et dans l'hypothèse où vous auriez effectivement assassiné votre épouse et seriez donc l'auteur des faits, il y a lieu de se référer au point 56 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 « [i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour des faits de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Le Commissariat général n'a donc pas pour but de se substituer à la justice de votre pays et vous ne pouvez solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale pour ces faits.*

*En l'espèce, rien ne permet de penser dans vos déclarations que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable pour le meurtre de votre épouse ou que vous ne pourriez défendre vos droits équitablement et ce même en cas de condamnation. De plus, il n'existe aucun élément significatif qui permette de penser que vous subiriez des atteintes graves dans le cadre d'une détention qui à ce stade reste purement hypothétique.*

*D'autre part, le Commissariat général estime que votre opposition à l'excision de votre fille ne peut être considérée comme étant un acte politique. En effet, le Commissariat général constate que votre opposition à l'excision de votre fille était uniquement liée à la mauvaise santé physique de cette dernière à l'époque. Il s'agit d'une opposition temporaire et dictée par des circonstances particulières. Vous souhaitiez que votre fille soit excisée mais vous estimiez qu'il fallait attendre qu'elle devienne plus résistante avant de le faire. Vous dites à ce propos : « Moi, je ne voulais pas que ma fille soit excisée tant qu'elle est malade. Parce qu'elle n'était pas en bonne santé. Je voulais attendre qu'elle soit plus forte, qu'elle grandisse, avant qu'elle ne la fasse exciser » (entretien personnel du 20 janvier 2017, pp. 11 et 19).*

*Quant au fait que vous alléguiez avoir été privé de liberté pendant environ trois mois dans un camp militaire à Mamou car selon vous votre beau-père et votre beau-frère seraient des officiers de l'armée guinéenne qui avaient le pouvoir de vous détenir arbitrairement, force est de constater que lorsque vous avez été interrogé sur ces deux personnes à l'origine de votre détention, deux membres de votre belle-famille pendant vos quatre ans de mariage et dont le père est un ami de longue date de votre oncle qui vous a élevé, vos réponses sont restées pour le moins inconsistantes et tant vos liens familiaux avec ces hommes que la qualité de militaire de ceux-ci n'est pas établie.*

*Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous identifiez ces deux personnes comme étant le commandant et le capitaine [B.] et vous dites que le père de votre femme était ami avec votre oncle depuis qu'il était un simple soldat (entretien personnel du 20 janvier 2017, pp. 7 et 17).*

*À votre second entretien personnel, interrogé spécifiquement sur ces deux personnes, vous ajoutez que le père de votre femme vivait entre Ballé et Mamou en raison de sa carrière de soldat, vous donnez leurs noms complets, vous donnez le nom de la deuxième épouse de votre beau-père et celui de l'épouse de votre beau-frère et dites aussi qu'ils donnaient des cadeaux à votre femme et qu'ils ont une bonne situation financière. En revanche, vous ignorez combien d'enfants ont ces deux hommes. Et, surtout, vous ne savez rien ajouter comme informations concernant la carrière de militaire de ces deux personnes qui seraient, en raison de leur qualité de militaire, responsables de votre détention de trois mois et des sévices que vous dites y avoir subis, si ce n'est que le capitaine [B.] portait un béret rouge et commandait d'autres militaires. Vous ne savez pas parler spontanément d'eux ou de leur carrière, vous ignorez dans quel camp ils travaillent, vous ne connaissez rien de leur travail concret au quotidien et vous ne savez décrire le grade de votre beau-frère (entretien personnel du 6 mars 2017, pp. 5-8).*

*Le Commissariat général estime que vos déclarations concernant la vie et la carrière de ces deux personnes qui seraient responsables de votre détention de trois mois sont à ce point imprécises et évasives que vous n'avez pu établir vos liens familiaux avec ces personnes, pas plus que leur fonction au sein de l'armée guinéenne.*

*Vos méconnaissances sont d'autant plus incompréhensibles que ces deux hommes feraient partie de la famille nucléaire de votre femme avec qui vous avez été marié pendant quatre ans et que votre oncle aurait été un ami de longue date de votre beau-père. Par conséquent, le fait que vous ayez été détenu dans un camp militaire à Mamou pendant trois mois sur ordre de ces deux hommes n'est pas davantage établi. Les sévices que vous dites avoir subis dans de telles circonstances ne sont dès lors pas non plus avérés. Ceci d'autant plus que vous ne remettez aucun document permettant d'attester de la réalité de cette détention ou de la présence sur votre corps de séquelles démontrant les maltraitements que vous dites avoir subies.*

*Par ailleurs, alors que vous dites avoir été détenu pendant trois mois dans ce camp militaire, vous êtes dans l'incapacité d'en donner le nom car « [...] j'ai pas eu l'idée de lui demander le nom » (entretien personnel du 20 janvier 2017, p. 13 et entretien personnel du 6 mars 2017, p. 11). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez dire avec précision à quel endroit vous avez été détenu pendant une si longue période.*

*Notons pour terminer que vous ne savez expliquer clairement quelles démarches l'ami de votre oncle, [e.H.O.B.], a effectuées afin de parvenir à vous faire évader. Vous savez uniquement dire que cet homme a dû vendre votre bétail afin de négocier votre évasion. Cependant, vous ne savez pas préciser comment l'ami de votre oncle a pu concrètement organiser votre évasion, comment il a appris à quel endroit vous étiez détenu ni qui est le soldat qui vous a fait sortir de prison (entretien personnel du 6 mars 2017, pp. 17-18).*

*Au vu de l'ensemble de ces constats, cette détention et les circonstances dans lesquelles vous la décrivez ne peuvent être tenues pour établies.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié relèvent du droit commun et que vous n'avez pu établir la qualité d'officiers de l'armée guinéenne de vos persécuteurs et vos liens personnels avec ceux-ci, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible, sur la base de ces mêmes faits, de démontrer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Examen de la demande

#### 3.1 Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire

*que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

3.2.3 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être tué par la famille de son épouse, et plus particulièrement par son beau-père et son beau-frère qui sont membres de l'armée, pour avoir accidentellement tué celle-ci lors d'une bagarre suite au décès de leur fille à la suite de son excision.

3.2.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être reliés à aucun des critères de rattachement de la Convention de Genève.

Sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi, elle estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves y décrites.

3.2.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

3.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant et des faits invoqués par ce dernier ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi aucunement remis en cause que le requérant est guinéen, qu'il a toujours vécu dans un village reculé où il exerçait la profession de paysan, qu'il est analphabète, que sa fille est morte des suite d'une excision, et qu'il est à l'origine de la mort accidentelle de son épouse. Le Conseil, à la lecture des différentes pièces du dossier, n'aperçoit aucun raison de remettre en cause ces différents éléments qui sont donc tenus pour établis.

3.2.5.2 Le Conseil relève cependant que le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande de protection internationale, aucun document de nature à étayer utilement les craintes ou les risques allégués.

Il y a toutefois lieu de souligner que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, et ce dès lors qu'il est en partie question d'agissements d'acteurs non étatiques et d'une détention arbitraire n'ayant donné lieu à aucune poursuite officielle.

Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

3.2.5.3 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'entretien personnel réalisés devant les services de la partie défenderesse le 20 janvier 2017 et le 6 mars 2017, que le requérant s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son profil personnel qui se caractérise par le décès de ses parents alors qu'il était encore enfant, le fait que son oncle l'ait recueilli, le fait qu'il n'ait jamais été scolarisé et qu'il ait toujours exercé une activité agricole en sortant très peu de son village, le fait qu'il se soit marié quelques années avant son arrivée en Belgique et qu'il ait été le père d'une petite fille. Le requérant a également été très précis au sujet des circonstances dans lesquelles sa fille a été excisée, des raisons pour lesquelles il s'y était opposé temporairement, du déroulement des événements ayant conduit au décès de celle-ci, de l'altercation qu'il a eue avec l'exciseuse et son fils, de l'incendie qu'il a provoqué chez cette dernière, de sa dispute violente avec son épouse lorsqu'il est retourné à son domicile, des circonstances ayant entouré la mort accidentelle de celle-ci, de sa réaction suite à ce second décès dans son entourage en très peu de temps, du procédé par lequel son voisinage a été informé de l'événement, de sa séquestration avant qu'il ne soit remis à des militaires, de sa privation de liberté subséquente qui a été ponctuée de violences pendant plusieurs mois, du procédé à la faveur duquel il s'est évadé, et finalement du déroulement de sa fuite jusqu'en Belgique.

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée.

En effet, la partie défenderesse souligne en premier lieu que la Convention de Genève n'a pas pour objectif d'éviter une condamnation pénale dans son pays. Toutefois, force est de constater qu'en l'espèce ce motif ne revêt pas la moindre pertinence puisque le requérant ne soutient pas avoir quitté son pays d'origine dans le but d'éviter une condamnation pénale, mais uniquement pour se soustraire au désir de vengeance de sa belle-famille (requête, p. 4) qui ont soumis le requérant à un emprisonnement en dehors de tout cadre judiciaire.

La partie défenderesse tire par ailleurs argument du fait que le requérant ne fournisse que peu d'informations au sujet de ses persécuteurs, à savoir son beau-père et son beau-frère. Sur ce point, le Conseil ne peut que relever le caractère effectivement peu consistant du récit du requérant. Toutefois, le Conseil estime pouvoir accueillir favorablement l'explication avancée en termes de requête sur ce point, laquelle apparaît totalement cohérente avec l'économie générale du récit et le profil non contesté du requérant. Il est ainsi rappelé que ce dernier habitait à une grande distance de ses persécuteurs, qu'ils ne se côtoyaient qu'à de très rares fêtes de famille au cours desquelles ils n'échangeaient pratiquement pas, et que le requérant, du fait de son profil de paysan analphabète qui n'est sorti de son village que très occasionnellement, était intimidé et en toute hypothèse ne s'intéressait et/ou ne comprenait pas forcément ce que les membres de sa belle-famille faisaient au sein des forces guinéennes (requête, pp. 6-8). Il en résulte que ce motif de la décision attaquée est valablement rencontré.

Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse se limite à procéder à un raisonnement par voie de conséquence qui consiste à soutenir que, dans la mesure où le requérant s'est révélé incapable de fournir des informations précises sur ses persécuteurs, ni sa détention ni les mauvais traitements qu'il soutient avoir subis dans ce cadre ne peuvent être tenus pour établis. Le Conseil estime toutefois, à la suite de la partie requérante, qu'une telle motivation est très largement insuffisante, en l'espèce, pour fonder la décision de refus. En effet, ce faisant, la partie défenderesse élude totalement les déclarations que le requérant a par ailleurs faites, au cours de deux entretiens personnels pour un total de plus de sept heures, sans se contredire, et qui se révèlent très détaillées sur les causes de ses problèmes, les circonstances dans lesquelles il a été remis aux mains de sa belle-famille, son emprisonnement, ses conditions de détention et enfin son évasion. Au final, les seules inconsistances qui sont relevées par la partie défenderesse concernent le nom de son lieu de détention et le détail des démarches faites par l'ami de son oncle pour le faire évader, points sur lesquels la partie requérante apporte une nouvelle fois des explications pertinentes et cohérentes (requête, p. 9) et qui, en tout état de cause, ne permettent pas de remettre en cause à eux seuls la crédibilité des déclarations par ailleurs circonstanciées du requérant quant à ces aspects de son récit.

3.2.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant a présenté de bonnes raisons de ne pas pouvoir fournir des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa région de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

3.2.7 Ensuite, quant à la question de l'éventuelle possibilité pour le requérant de rechercher une protection auprès de ses autorités nationales contre les agissements redoutés de sa belle-famille, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des faits de l'espèce qu'il tient pour établis – et plus spécifiquement du fait que deux de ses persécuteurs dont des personnes gradées de l'armée guinéenne et du fait qu'il a fait l'objet d'une arrestation par d'autres militaires du camp Mamou en dehors de tout cadre judiciaire – que le requérant n'aura pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.8 Enfin, concernant la question du rattachement des faits invoqués aux critères de l'article 1<sup>er</sup> section A § 2 de la Convention de Genève, il est en substance avancé dans la requête qu'« En s'opposant à l'excision de sa fille à un instant précis où sa fille était malade, le requérant a démontré qu'il souhaitait protéger son enfant d'une mutilation et qu'il veillait à son bien-être » (requête, p. 5), qu'« aux yeux de son épouse, il s'agissait bien d'une opposition d'ordre politique puisqu'elle visait à contester une pratique ancestrale » (requête, p. 6), que « Le fait qu'il aille faire des remontrances à une vieille exciseuse très respectée dans le village témoigne également de la volonté du requérant de voir s'éteindre cette pratique afin de protéger d'autres fillettes à l'avenir » (requête, p. 6) de sorte qu'« Il s'agissait donc d'un début d'opposition qui, depuis qu'il se trouve en Belgique, est tout à fait arrêtée puisqu'il a bien compris les méfaits de l'excision » (requête, p. 6). Il est encore affirmé que « Dans la mesure où le requérant a clairement expliqué craindre le frère et le père, tous deux militaires, de son épouse, il y a lieu de se référer à l'arrêt de Votre Conseil qui a estimé que si un candidat réfugié invoque une crainte vis-à-vis d'un membre d'une autorité nationale dans le cadre d'un litige privé ou de droit commun, la crainte doit être rattachée à la Convention de Genève si le membre de l'autorité nationale a usé de sa position pour abuser de droits ou intimider le candidat réfugié (arrêt 53 315 du 17.12.2010) » (requête, p. 3).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante. En effet, si effectivement le requérant s'est temporairement opposé à l'excision de sa fille en raison de l'état de santé qui était alors le sien, rien, dans ses déclarations, ne laisse penser que son attitude ait été analysée par les protagonistes de son récit comme une opposition de principe à cette pratique. Il ressort au contraire que la seule motivation de ses persécuteurs est un désir de vengeance suite à la mort de son épouse dont il est tenu pour responsable. Par ailleurs, le renvoi de la partie requérante à l'arrêt du Conseil n° 53 315 du 17 décembre 2010 est sans pertinence afin de justifier d'un rattachement à la Convention de Genève dans la présente espèce. En effet, dans cet arrêt, le Conseil avait estimé que les faits invoqués par le requérant entraient bien dans le champ d'application de la Convention de Genève malgré la nature privée de son litige avec un militaire, et ce non en raison du recours à la position officielle de ce dernier pour le persécuter, mais en raison du motif d'ordre politique que les autorités ont pris pour lui refuser toute protection. Dans la présente cause, il n'est aucunement démontré, ni même allégué, que le requérant se verrait refuser une protection de ses autorités pour l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève.

Il résulte de tout ce qui précède que les faits invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

3.2.9 Toutefois, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et agressions subies par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales.



3.2.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN